

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/126 DU 23 JUIN 2016 PORTANT CREATION DES TRIBUNAUX
DE GRANDE INSTANCE DE MUHA, MUKAZA, NTAHANGWA ET LEURS PARQUETS
EN MAIRIE DE BUJUMBURA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'administration communale, spécialement en son article 124 ;

Vu le Décret-loi n° 100/186 du 24 décembre 1991 portant modification des ressorts et sièges des Tribunaux de Grande Instance ;

Vu le Décret-loi n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Revu le Décret n° 100/20 du 29 janvier 1987 portant modification des ressorts de Cours d'Appel de Bujumbura et de Gitega ;

Vu le Décret-loi n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

Article 1 : Il est créé des Tribunaux de Grande Instance ainsi que leurs parquets respectifs dans les communes urbaines de Muha, Mukaza et Ntakangwa en Mairie de Bujumbura.

Article 2 : Le ressort territorial du Tribunal de Grande Instance de Muha et de son Parquet s'étend sur tout le périmètre de la Commune de Muha et couvre les entités administratives des Zones de Kanyosha, Kinindo et Musaga.

Les Tribunaux de Résidence de Kanyosha, Kinindo et Musaga relèvent du tribunal de grande instance de Muha.

Article 3 : Le ressort territorial du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et de son Parquet s'étend sur le périmètre de la Commune de Mukaza et couvre les entités administratives de Rohero, Bwiza, Nyakabiga et Buyenzi.

Les Tribunaux de Résidence de Rohero, Bwiza, Nyakabiga et Buyenzi relèvent du Tribunal de Grande Instance de Mukaza.

Article 4 : Le ressort territorial du Tribunal de Grande Instance de Ntakangwa et de son Parquet s'étend sur le périmètre de la Commune de Ntakangwa et couvre les entités administratives de Cibitoke, Gihosha, Buterere, Kamenge, Kinama et Ngagara.

Les Tribunaux de Résidence de Cibitoke, Gihosha, Buterere, Kamenge, Kinama et Ngagara relèvent du Tribunal de Grande Instance de Ntakangwa.

Article 5 : Les sièges de ces juridictions et leurs parquets sont situés aux chefs lieu des communes de leur ressort respectifs.

Article 6 : Les Tribunaux de Grande Instance Muha, Mukaza et Ntakangwa ainsi que les Parquets respectifs relèvent de la Cour d'Appel de Bujumbura et du Parquet Général près ladite Cour.

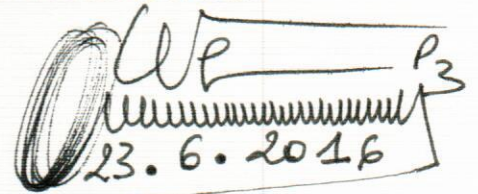
Article 7 : Les dossiers judiciaires en cours devant l'ancien tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura et son parquet seront, dès l'entrée en vigueur du présent décret, répartis entre les nouvelles juridictions et parquets conformément aux dispositions pertinentes du code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 9 : Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

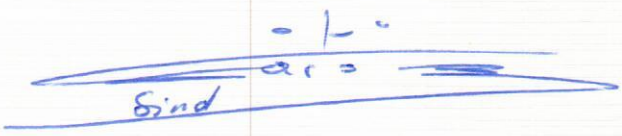
Fait à Bujumbura, le 23 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA.-



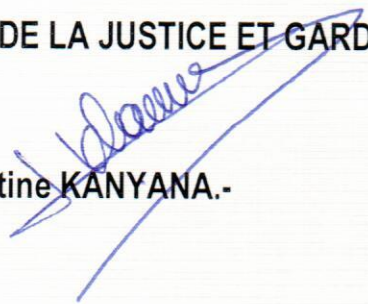
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Gaston SINDIMWO.-

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Aimée Laurentine KANYANA.-